

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR

RCA 194

AVIS est par la présente donné qu'à la séance ordinaire du 4 août 2026, à 19 h, le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté le règlement suivant :

RCA 194 : Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'un panneau d'affichage numérique par Astral Media Affichage, S.E.C.

Ce règlement entre en vigueur en date d'aujourd'hui et sera disponible sur notre page Internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/> ou pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Fait à Montréal, le 6 août 2026.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 194**

**RÈGLEMENT PARTICULIER D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX
FINS D'INSTALLATION D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE PAR
ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C.**

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 1, paragraphe 2^o de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15);

CONSIDÉRANT QU'ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C. s'est prévalu de son droit de premier refus conformément à l'article 26 de l'annexe A du Règlement RCA 98 par suite d'une offre de Branded Cities Company Canada le 20 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2 juillet 2026;

À la séance du 4 août 2026, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises ou son représentant désigné;

« autorité gouvernementale » : autorité du gouvernement, soit la personne physique ou l'organisme qui jouit d'un pouvoir exécutif;

« équipements connexes » : les composantes connexes, conduits, câbles, matériaux, équipements, câblage et connexions électriques pour le ou les panneaux d'affichage;

« jour » : un jour de calendrier;

« Occupant » : ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C. (NEQ 3341401027);

« occupation » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol;

« panneau » : un panneau d'affichage numérique destiné à la publicité qui est assimilé au terme « Enseigne » tel que décrit au Règlement sur les permis et certificats (1527);

« parcelle » : l'emplacement où a lieu l'occupation sur un lot sis au domaine public;

« Ville » : l'arrondissement d'Anjou ou, le cas échéant, la Ville de Montréal.

2. L'occupation du domaine public, de manière exclusive, est autorisée aux fins de l'installation d'un (1) panneau d'affichage numérique double face par Astral media affichage, S.E.C. aux conditions prévues aux annexes A, B et C du présent règlement.
3. Toute disposition du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (RCA 22), non incompatible avec le présent règlement, s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

ANNEXE A

CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU PANNEAU D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

ANNEXE B

EMPLACEMENT DU PANNEAU (PARCELLE DU LOT)

ANNEXE C

PLAQUE SIGNALÉTIQUE INSTITUTIONNELLE (ARRONDISSEMENT D'ANJOU)

GDD 1269189001

Ce règlement est entré en vigueur le 6 août 2026.

ANNEXE A / CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU PANNEAU D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

SECTION 1 - CONDITIONS

SOUS-SECTION 1 - IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT

1. Dans la mesure où les exigences du présent règlement sont respectées, et sous réserve de l'émission du permis prévu à l'article 10, l'occupation du domaine public est autorisée sur la parcelle, telle qu'identifiée à l'annexe B du présent règlement, aux fins d'y construire, installer, exploiter, réparer, entretenir, remplacer ou remettre en état du panneau d'affichage numérique, incluant les équipements connexes.

SOUS-SECTION 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

2. L'autorisation visée par les présentes prend fin quinze (15) ans après la mise en opération du panneau, sous réserve d'un renouvellement automatique, tel qu'il est prévu à l'article 3.
3. Sous réserve de l'article 2 du présent règlement, à l'expiration du terme, l'autorisation d'occuper le domaine public est renouvelée automatiquement suivant les mêmes conditions et pour la même durée, à moins de révocation du permis d'occupation du domaine public par la Ville ou de cessation d'occupation par l'Occupant.
4. La présente autorisation se termine automatiquement si aucune demande de permis d'occupation du domaine public n'est déposée dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avec la démolition ou le retrait des installations par l'Occupant.
5. Advenant l'enlèvement ou l'abandon des installations par l'Occupant pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, la Ville cesse de reconnaître le droit d'occuper le domaine public.
6. L'autorisation d'occuper le domaine public sera révoquée en cas de non-respect d'une des conditions du présent règlement au-delà de la période de correction applicable sous l'article 31, ou si jugé nécessaire, dans l'intérêt public, par l'autorité compétente. À cet effet, un avis de quatre-vingt-dix (90) jours doit être donné par écrit à l'Occupant à l'expiration duquel la présente autorisation prendra automatiquement fin.
7. Dans les trente (30) jours suivant le terme indiqué aux articles 2 et 3, une cession non permise sous l'article 26 ou une révocation en vertu de l'article 6, l'Occupant doit, à ses frais, procéder à l'enlèvement de toutes les installations et à la remise en état des lieux, le tout à la satisfaction de l'autorité compétente.

À défaut de respecter le présent article, l'occupant devra payer à la Ville, et ce, tant que les installations demeureront en place, une redevance additionnelle à celle d'occupation mensuelle de 50 % du montant correspondant à celles prévues à l'article 9, laquelle somme pourra notamment

être utilisée par la Ville pour procéder à l'enlèvement du panneau et équipements connexes.

SOUS-SECTION 3 – REDEVANCES

8. L'Occupant devra verser à la Ville une redevance initiale unique, dans les dix (10) jours suivant l'installation du panneau d'affichage pour les fins décrites aux articles du présent règlement, à laquelle s'ajouteront les taxes de vente fédérale et provinciale applicables, répartie comme suit :
 - a) Parcelle A : 200 000 \$, plus taxes
9. En outre de cette redevance unique, l'Occupant devra verser à la Ville, à compter du premier jour du mois suivant la mise en opération du panneau d'affichage et le premier jour de chaque mois par la suite, une redevance mensuelle pour permis d'occupation du domaine public, à laquelle s'ajouteront les taxes de vente fédérale et provinciale applicables, répartie comme suit :
 - a) Parcelle A : 25 000 \$, plus taxes /mois

Cette redevance mensuelle prend fin uniquement lorsque l'Occupant cesse d'occuper le domaine public, tel que prévu à l'article 7.

Le montant de la redevance mensuelle pour permis d'occupation du domaine public sera augmenté de 2,5 %, douze (12) mois suivant le premier paiement de redevance mensuelle et ensuite à chaque douze (12) mois.

- 9.1 Le droit de la Ville d'afficher gratuitement des messages d'intérêt public fait partie intégrante des redevances, conformément aux conditions de l'article 29.
- 9.2 Le paiement desdites redevances ne dispense pas l'Occupant de son obligation de payer toutes les taxes municipales applicables à l'égard des immeubles que constitue le panneau, monopôle et équipements connexes qui seront aménagés.

SOUS-SECTION 4 – PERMIS/ CERTIFICAT D'AUTORISATION

10. La demande de construction et installation d'enseigne, conformément au présent règlement doit contenir les renseignements et documents suivants :
 1. le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
 2. une résolution désignant le représentant de la personne morale;
 3. une description du type de construction ou d'installation faisant l'objet de la demande;
 4. l'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux;
 5. un plan d'ingénieur indiquant les dimensions et l'emplacement exact de l'occupation faisant l'objet de la demande;
 6. l'avenant et le certificat de l'assurance-responsabilité mentionnés aux articles 13, 13.1 et 13.2.

11. Le certificat d'autorisation est délivré par l'autorité compétente lorsque la demande est conforme au présent règlement.
- 11.1 Le panneau d'affichage, son monopôle et ses équipements connexes devront avoir été mis en place par l'Occupant et être en opération dans les six (6) mois de l'émission du permis de construction ([Certificat d'autorisation article 6.2 du Règlement sur les permis et certificats \(1527\)](#)), à défaut de quoi le permis d'occupation du domaine public pourra être révoqué.

Cette obligation de l'Occupant est sujette aux délais en dehors du contrôle de l'Occupant, tel que la complétion des services de branchement d'Hydro-Québec.

- 11.2 L'Occupant devra, dans le premier mois suivant la réception du permis d'occupation du domaine public, appliquer à toute autorité compétente afin d'obtenir tous les autres permis ou autorisations nécessaires, tant pour la construction, l'installation ou l'utilisation commerciale du panneau d'affichage.

SOUS-SECTION 5 - RESPONSABILITÉ

12. L'Occupant devra tenir la Ville, ses employés, mandataires, représentants et assureurs indemnes de toute réclamation, poursuite, responsabilité, coût et frais, y compris les frais d'avocat, dans la mesure où toutes telles réclamations ou frais découlent de la commission par l'Occupant, ses administrateurs, employés, représentants ou mandataires d'une faute contractuelle ou extracontractuelle commise dans le cadre ou à l'occasion de l'occupation des parcelles et/ou de l'exploitation du panneau d'affichage s'y trouvant.

Dans l'éventualité où une poursuite était intentée contre la Ville en raison de ce qui précède, l'Occupant devra prendre fait et cause pour cette dernière et assumer, à ses frais, sa défense.

Cette obligation de l'Occupant subsistera malgré l'expiration ou la révocation du permis d'occupation du domaine public octroyé à l'Occupant.

- 12.1 La Ville et l'Occupant ne pourront réclamer ou intenter une action contre l'autre partie, ses mandataires, ses dirigeants ou ses employés pour tout dommage qui pourrait être occasionné aux parcelles, au monopôle, au panneau d'affichage et aux équipements connexes, et/ou aux effets personnels de cette partie qui s'y trouvent en raison de tout dommage qui est couvert par les polices d'assurance mentionnées à l'article 13, et ce, jusqu'à concurrence du produit d'assurance qu'ils auront ainsi recouvré.
- 12.2 Les polices d'assurances prévues à l'article 13 devront comporter une clause stipulant que l'assureur ne détiendra aucun droit de subrogation à l'égard de cette autre partie.

SOUS-SECTION 6 – ASSURANCE

13. L'Occupant devra, à ses frais, pendant toute la durée du permis d'occupation du domaine public, maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes :
- a) Une police d'assurance responsabilité générale tout risque ayant une couverture minimale de 5 000 000 \$ par sinistre, lequel montant devra être indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal publié par Statistique Canada;

- b) Une police d'assurance sur les biens couvrant minimalement la valeur du panneau d'affichage, équipements connexes et monopôles qui seront installés sur les parcelles;
 - c) Une police d'assurance pour pertes d'exploitation couvrant minimalement le montant total des redevances payables par l'Occupant aux termes de l'article 9.
- 13.1** La police d'assurance responsabilité civile générale tous risques doit désigner la Ville comme un assuré supplémentaire et être délivrée par une compagnie d'assurances autorisée à exercer ses activités dans la province de Québec. Aucune franchise ne doit être applicable à la Ville.
- 13.2** L'Occupant doit remettre à l'autorité compétente les certificats pour les polices d'assurance qu'il doit souscrire. Les polices d'assurance devront comporter un avenant au terme duquel l'assureur doit donner à l'autorité compétente, par courrier recommandé, un préavis de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police par l'Occupant.

SOUS-SECTION 7 - INSTALLATION ET TRAVAUX

- 14.** L'autorisation prévue au présent règlement ne libère pas l'Occupant de son obligation de se conformer à tout règlement applicable à l'affichage et à l'occupation du domaine public dans la Ville de Montréal et de se procurer tous les permis requis avant d'entreprendre tout travail en vertu de cette autorisation.

Les travaux exécutés par l'Occupant doivent être conformes aux lois applicables, y compris celles en matière de télécommunications, de construction, de sécurité et d'environnement.

- 14.1** Avant l'exécution de tous travaux de modification aux installations, l'Occupant doit fournir à l'autorité compétente les renseignements et documents prévus aux articles 10 et 11.2 du présent règlement.
- 14.2** Pendant toute la durée du permis d'occupation du domaine public, l'Occupant aura le droit d'obtenir, d'installer et de maintenir, à ses frais, les services d'électricité, de télécommunication et d'Internet nécessaires à l'opération du panneau d'affichage, d'effectuer tous les branchements et d'installer tous les équipements nécessaires à cette fin.
- 14.3** L'Occupant devra coordonner ses travaux avec Hydro-Québec afin d'obtenir de cette dernière tous les services d'alimentation en électricité qui seront nécessaires pour l'exploitation du panneau d'affichage.

L'Occupant doit, au moment de la mise en place du panneau d'affichage, installer des compteurs électriques séparés pour mesurer sa consommation d'électricité et devra assumer seul tous les coûts se rattachant à cette consommation.

- 14.4** L'Occupant et les entrepreneurs et fournisseurs qu'il mandatera pour l'exécution des travaux de construction et d'installation du panneau d'affichage, du monopôle et des équipements connexes ne pourront publier une hypothèque légale à l'égard du domaine public.

Dans l'éventualité où une telle hypothèque légale était malgré tout publiée, l'Occupant devra alors, à ses frais, entreprendre toutes les démarches légales nécessaires aux fins de faire radier celle-ci, et ce, dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la publication de ladite hypothèque légale.

15. L'Occupant doit, à ses frais, installer au bas de chaque face du panneau d'affichage une plaque signalétique l'identifiant.

Au surplus, l'Occupant devra, à ses frais, installer une plaque signalétique institutionnelle comprenant le nom et le logo de la Ville (Arrondissement d'Anjou) au bas de chaque face du panneau d'affichage, laquelle plaque devra être conforme au croquis joint à l'Annexe C du présent règlement.

L'Occupant devra, en outre, entretenir et réparer, au besoin, chacune des plaques institutionnelles de la Ville pendant toute la durée du permis d'occupation du domaine public.

16. L'Occupant doit entretenir et garder en bon état les installations sur le domaine public. À cette fin, l'Occupant doit, à ses frais, installer en bas de chaque monopôle une plaque signalétique indiquant un numéro de téléphone de référence à appeler en cas de dégradation, de graffitis ou toute autre situation nécessitant une intervention corrective.

SOUS-SECTION 8 - MODIFICATION AUX INSTALLATIONS

17. L'Occupant doit soumettre le visuel de toute modification aux installations à la Ville pour approbation par l'autorité compétente au moins trois (3) semaines avant la modification prévue en soumettant les renseignements et documents précisés à l'article 10 du présent règlement.
18. Toute modification aux installations est exécutée par l'Occupant, à ses frais.
19. Tous frais provenant de l'installation ou la désinstallation, de la maintenance et des réparations éventuelles du panneau, d'un monopôle et des équipements connexes doivent être assumés par l'Occupant.

SOUS-SECTION 9 - ACCÈS

20. L'Occupant doit permettre à la Ville d'avoir accès en tout temps au site visé pour faire l'inspection des installations.
21. L'émission du permis d'occupation du domaine public confère à l'Occupant, ses employés, représentants et mandataires, le droit d'accéder, en véhicule ou à pied, à la parcelle aux fins d'y entretenir et opérer le panneau d'affichage qui y seront installés.
22. L'accès pour l'installation ou la désinstallation du panneau d'affichage doit faire l'objet de permis requis selon la nature des travaux et les lois en vigueur.

SOUS-SECTION 10 - ENTRETIEN

23. L'Occupant doit, pendant toute la durée du permis d'occupation du domaine public, effectuer l'entretien régulier du panneau, équipements connexes et monopôle et voir à leur réparation dans un délai de 48 heures en cas de bris de fonctionnement non relié à un sinistre.

À cet effet, l'Occupant est responsable de la propreté au pourtour des installations visées par le présent règlement qui ne peuvent être atteintes par les équipements de la Ville. Cet entretien doit être effectué de manière régulière et périodique.

- 23.1** Dans l'éventualité où le permis d'occupation du domaine public est renouvelé conformément à l'article 3, l'Occupant devra, à ses frais et dans les six (6) mois suivant le début de la période de renouvellement, remplacer ou remettre en état, à la satisfaction de la Ville, le panneau d'affichage, les monopôles et leurs équipements connexes.

Obligation de remplacement en cas de certains dommages

- 24.** Si le panneau d'affichage, monopôle et équipements connexes sont endommagés en raison de tout feu, mort, inondation, tremblement de terre ou d'un autre cas de force majeure similaire, l'Occupant devra promptement présenter une demande d'indemnisation auprès de son assureur et réparer ou remplacer, selon le cas, ceux-ci en utilisant le produit de l'assurance reçu pour compléter cette réparation ou remplacement.

Lesdites réparations ou remplacements devront être effectués dans les six (6) mois de la survenance de ce sinistre.

L'obligation de réparer ou remplacer le panneau d'affichage et les équipements connexes ne s'appliquera toutefois pas si le panneau est substantiellement endommagé et que cela survient alors que la durée résiduelle du permis d'occupation du domaine public est de moins de deux (2) années.

Obstruction visuelle

- 25.** L'Occupant pourra requérir de la Ville qu'elle procède à l'enlèvement par élagage ou émondage, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de tout avis écrit à cet effet, de toute branche d'arbre ou de toute végétation se trouvant sur l'une ou l'autre des propriétés de la Ville et ayant pour effet d'obstruer de manière significative la vue donnant sur le panneau d'affichage à partir de l'autoroute 40.

SOUS-SECTION 11 - EXPLOITATION

PUBLICITÉ AFFICHÉE

- 26.** Le permis d'occupation ainsi que toute autre autorisation liée à l'exploitation du panneau ne peuvent être cédés par l'Occupant à une partie tierce sans l'autorisation préalable écrite de la Ville, dans sa discrétion commerciale raisonnable.
- 27.** Pendant la durée du permis d'occupation du domaine public, l'Occupant aura le droit exclusif de commercialiser et de vendre des publicités sur le panneau d'affichage et d'afficher ces publicités ainsi que tout contenu ne générant pas de revenus (durant les périodes pendant lesquelles aucune publicité n'a pu être vendue) sur le panneau d'affichage.
- 28.** L'Occupant ne sera pas en droit d'afficher des publicités ou d'autres contenus sur le panneau d'affichage qui contreviendraient aux lois du Québec relatives à l'affichage en français, au Code canadien des normes de la publicité, à la Loi sur la concurrence, à la Loi sur la protection du consommateur ou à toute autre loi applicable.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Occupant ne sera pas en droit d'afficher de la publicité visant le tabac ou des produits liés au tabac, de la pornographie ou du contenu de nature discriminatoire relativement à la race, les croyances religieuses, le genre, l'origine ethnique et/ou l'orientation sexuelle.

MESSAGES DE LA VILLE

- 29.** Le permis d'occupation du domaine public accordé à l'Occupant est conditionnel à ce que la Ville puisse afficher les messages d'intérêt public sur le panneau d'affichage suivant les modalités ci-après énoncées :
- a) La Ville pourra, chaque trimestre, bénéficier de vingt-huit (28) jours consécutifs ou non au cours desquels elle pourra, sans frais, afficher sur les deux faces de chaque panneau d'affichage de l'Occupant des messages d'intérêt public d'une durée de huit (8) secondes à l'intérieur d'une boucle de messages numériques totalisant 64 secondes;
 - b) L'Occupant pourra, après avoir transmis un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à la Ville, modifier la durée totale de la boucle de messages numériques, mais dans ce cas, devra ajuster proportionnellement la durée des messages que la Ville sera en droit de diffuser gratuitement. Nonobstant ce qui précède, la durée des messages d'intérêt public de la Ville ne pourra en aucun cas être inférieure à six (6) secondes;
 - c) La Ville assumera tous les coûts liés à la production de ses messages d'intérêt public;
 - d) La Ville devra fournir à l'Occupant le message d'intérêt public qu'elle entend afficher sur le panneau d'affichage de ce dernier sous une forme définitive et prête à être diffusée, selon les normes techniques fournies par l'Occupant, et ce, au moins sept (7) jours avant le début de sa période de diffusion envisagée;
 - e) Si au cours d'un trimestre donné, la Ville n'utilise pas entièrement le temps d'affichage gratuit que lui octroie l'Occupant, ce temps inutilisé pourra être reporté à un trimestre ultérieur.

SOUS-SECTION 12 – CESSATION D'OCCUPATION ET RÉVOCATION

DROIT DE L'OCCUPANT DE CESSER D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

- 30.** L'Occupant pourra cesser d'occuper les parcelles avant l'expiration du terme indiqué à l'article 2 dans les situations suivantes :
- a) Lors de l'adoption de toute législation ou toute réglementation ayant pour effet d'interdire l'utilisation de panneau d'affichage numérique en bordure des axes routiers;
 - b) Si un immeuble ou autre structure est érigé entre l'un ou l'autre du panneau ou l'autoroute 40 et a pour effet d'obstruer significativement la vue donnant sur le panneau à partir de cette autoroute pour une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;

- c) Si l' autoroute 40 en bordure duquel sera installé le panneau d'affichage est fermée à la circulation automobile pour une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;
- d) Si les véhicules circulant habituellement sur la portion de l'autoroute 40 située à proximité du panneau d'affichage sont détournés vers d'autres voies de circulation de façon telle que les passagers à bord de ces véhicules ne sont plus en mesure de visualiser convenablement le contenu affiché sur lesdits panneaux, et ce, pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;
- e) Dans l'éventualité où le panneau d'affichage ne peut plus être alimenté en électricité pour une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;
- f) Si le panneau d'affichage, monopôle et équipements connexes sont substantiellement endommagés par suite de tout feu, mort, inondation, tremblement de terre ou autre cas de force majeure similaire et qu'il s'avère impossible, en raison des restrictions en découlant, de les remplacer ou de les réparer à l'intérieur d'un délai de six (6) mois de la survenance de tels dommages;
- g) Si, en raison d'une intervention quelconque de la Ville sur la parcelle, l'Occupant se trouve dans l'impossibilité d'exploiter le panneau d'affichage qui s'y trouve et que cette situation perdure pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;
- h) Si le panneau d'affichage, monopôle et équipements connexes sont substantiellement endommagés en raison de tout feu, mort, inondation, tremblement de terre ou autre cas de force majeure similaire survenant alors que la durée résiduelle du permis d'occupation du domaine public est de moins de deux (2) années.

Advenant l'une ou l'autre des situations ci-haut décrites, l'Occupant sera en droit de demander la révocation du permis d'occupation du domaine public par écrit à la Ville.

L'Occupant devra alors procéder à l'enlèvement du panneau, monopôle, équipements connexes et remettre la parcelle en état, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivant la révocation de son permis d'occupation du domaine public.

RÉVOCATION DU PERMIS D'OCCUPATION PAR LA VILLE

- 31.** La Ville sera en droit de révoquer le permis d'occupation du domaine public de l'Occupant dans les défauts suivants, lorsque l'Occupant n'y remédie pas conformément au présent article :
- a) L'Occupant fait défaut de procéder à l'installation du panneau d'affichage, monopôle et équipements connexes dans le délai de six (6) mois prévu à l'article 11.1;
 - b) L'Occupant fait défaut de payer à la Ville les redevances visées par les articles 8 et 9;
 - c) L'Occupant devient insolvable ou fait faillite;

- d) Des mesures sont prises pour la liquidation et/ou dissolution de l'Occupant;
- e) Un séquestre, un fiduciaire, un gardien ou toute autre personne officielle détenant des pouvoirs similaires est nommé à l'égard du panneau d'affichage et autres installations de l'Occupant se trouvant sur la parcelle;
- f) Le panneau d'affichage se trouvant sur la parcelle fait l'objet d'une saisie pour laquelle l'Occupant n'obtient pas une mainlevée dans les quinze (15) jours de l'émission du bref de saisi;
- g) L'Occupant cesse, sans motif valable, d'exploiter le panneau d'affichage;
- h) L'Occupant fait défaut de remettre en état ou de remplacer le panneau, monopôle et équipements connexes dans les six (6) mois suivant le début du renouvellement de l'autorisation d'occupation, en conformité avec l'article 23.1;
- i) L'Occupant fait défaut d'entretenir convenablement le panneau d'affichage, le monopôle et les équipements connexes ou de voir à leur réparation en cas de bris, tel que le prévoit l'article 23;
- j) L'Occupant affiche sur le panneau d'affichage des messages contrevenant à l'article 28;
- k) L'Occupant fait défaut de permettre à la Ville d'afficher gratuitement des messages d'intérêt public sur le panneau d'affichage, conformément aux modalités prévues à l'article 29;
- l) L'Occupant fait défaut de fournir à la Ville les certificats d'assurance visés par la sous-section 6;
- m) L'Occupant cède ses droits dans le présent permis d'occupation sans avoir obtenu au préalable le consentement de la Ville, en vertu de l'article 26;
- n) L'Occupant contrevient à toute autre obligation substantielle du présent règlement.

Advenant la survenance de l'un ou l'autre des défauts ci-dessus mentionnés, la Ville transmettra à l'Occupant un avis écrit lui enjoignant de remédier à la situation dans un délai de trente (30) jours.

Si l'Occupant n'a pas remédié à son défaut dans ledit délai de trente (30) jours, la Ville sera alors en droit de révoquer le présent permis d'occupation du domaine public sans autre avis ni délai.

L'Occupant devra, dans les trente (30) jours de la révocation du permis d'occupation du domaine public, voir à l'enlèvement du panneau d'affichage, monopôle et équipements connexes et procéder à la remise en état complète des lieux.

SOUS-SECTION 13 – EXPROPRIATION ET CESSION

32. Advenant que la parcelle (ou des portions de lots comprenant la parcelle) soient en totalité ou en partie expropriée par une autorité publique et qu'il en résulte l'obligation, pour l'Occupant, de cesser d'exploiter le panneau d'affichage s'y trouvant, le présent permis d'occupation du domaine public sera alors révoqué à la date de prise de possession des lieux par la partie expropriante.

L'Occupant pourra alors faire valoir ses droits, de façon séparée, à l'encontre de la partie expropriante pour les pertes découlant de la révocation de son droit d'occupation.

CESSION DES EMPLACEMENTS PAR LA VILLE

33. Dans l'éventualité où la Ville céderait ou était tenue de céder, en tout ou en partie, les parcelles (ou des portions de lots comprenant les parcelles) à une tierce partie et qu'il en résultait l'obligation, pour l'Occupant, de cesser d'exploiter le panneau d'affichage s'y trouvant, le présent permis d'occupation du domaine public serait alors révoqué à la date de cette cession et le deuxième et troisième alinéa de l'article 30 s'appliqueraient alors mutatis mutandis à cette situation.

SOUS-SECTION 14 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34. Lois applicables désigne l'ensemble des lois, des règlements, des règles, des ordonnances, des arrêtés, des protocoles, des codes, des lignes directrices, des traités, des politiques, des avis, des directives ou des jugements, des décisions, des décrets, des instructions ou des autres exigences ou lignes directrices judiciaires, arbitrales, administratives ou ministérielles applicables, tels qu'ils sont rendus ou publiés par chaque Autorité gouvernementale ayant compétence à l'égard de la présente autorisation d'occupation du domaine public. Ce terme comprend également les abrogations, les remplacements et les modifications de l'énumération qui précède, le cas échéant, effectués par une Autorité gouvernementale sur le territoire.
35. Les montants sont en dollars canadiens.
36. Tout avis écrit doit être envoyé par courrier recommandé ainsi que par courriel à l'autorité compétente à l'adresse ci-dessous :

Directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou
7171, rue Bombardier (2^e étage)
Montréal (Québec) H1J 2E9
Courriel : amenagement.urbain@montreal.ca

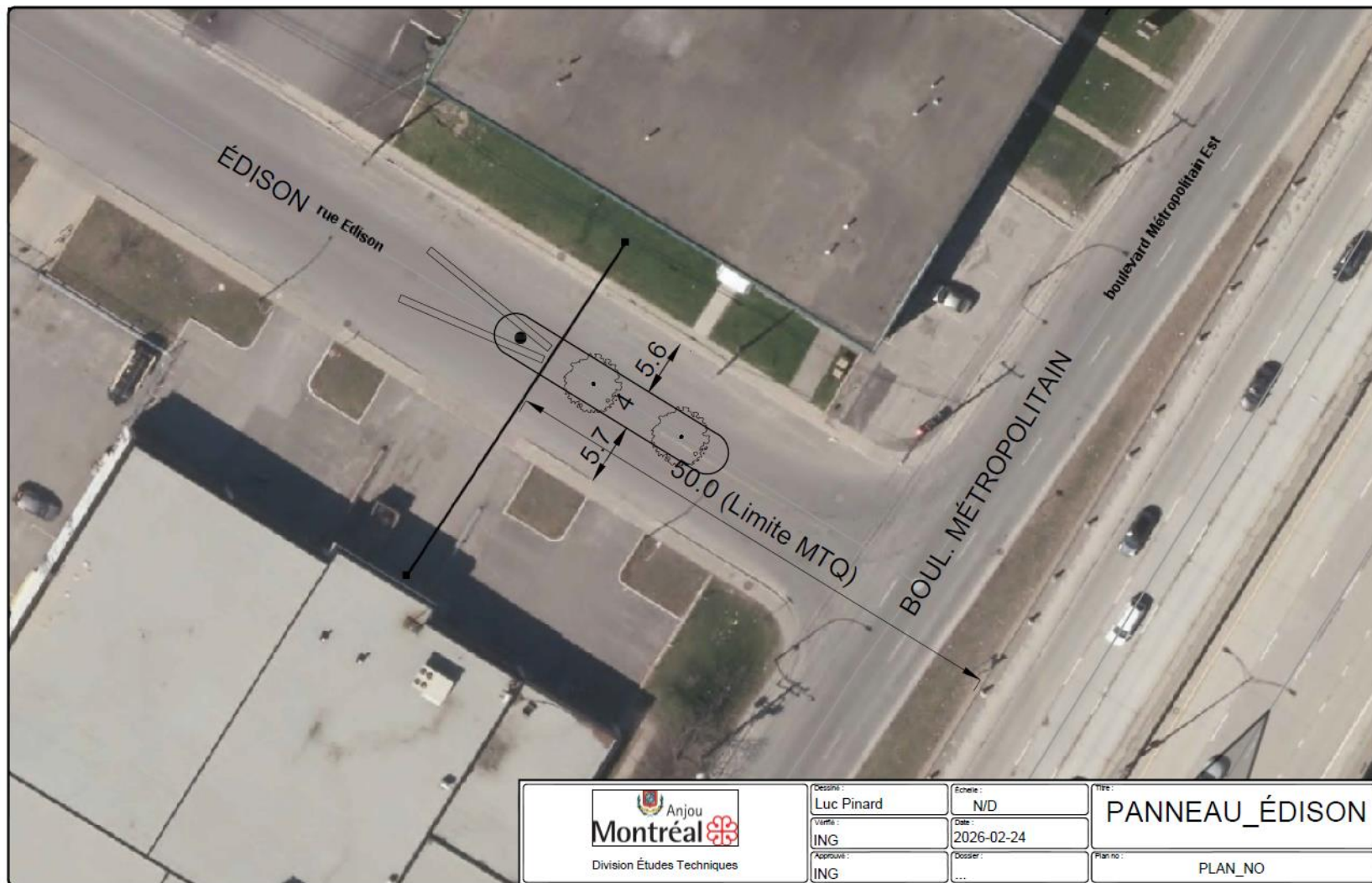
37. Tout avis écrit à l'Occupant doit être envoyé par courrier recommandé ainsi que par courriel à l'adresse ci-dessous :

ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C.
87, rue Ontario O.
Montréal (Québec) H2X1Y8

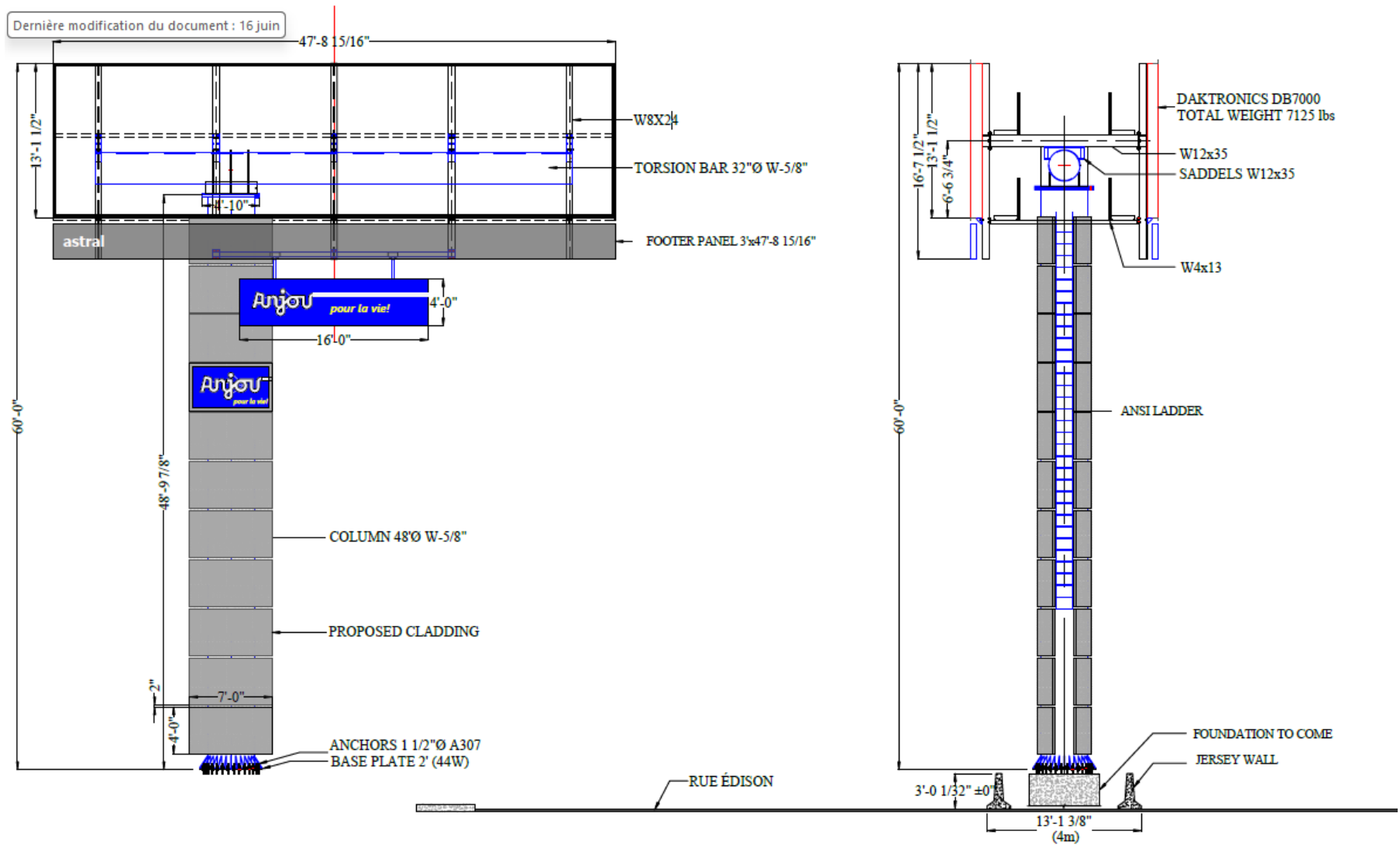
Courriel : pascal.ouimet@bellmedia.ca

ANNEXE B / EMPLACEMENT DU PANNEAU

« Parcelle A » sise sur le lot - Jonction de l'autoroute 40 et de la rue Edison



ANNEXE B / EMBLACEMENT DU PANNEAU



ANNEXE C / PLAQUE SIGNALÉTIQUE INSTITUTIONNELLE (ARRONDISSEMENT D'ANJOU)

Document: 16x4_pieds_CFO_out.pdf



+ marge perdue (bleed) de 1 pouce